

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29/10/2021

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	09	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture de Mantes la Jolie
Le : 30/10/2021
Et
Publication ou notification du :
30/10/2021

L'an 2021, le 29 Octobre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de TACOIGNIERES s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice LE BAIL, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et la note explicative de synthèse ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 25/10/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 25/10/2021.

Présents : M. LE BAIL Patrice, Maire, CORDIEZ Christine, DESHUMEURS Carmela, GACEMI Agnès, MM : CASTIGLIONE Arnaud, FAURE Patrick, GASTINOIS Ludovic, GOMEZ José, PIERRE Alain

Pouvoirs :

- Amélie BLAVOET a donné pouvoir à Carmela DESHUMEURS
- Céline LEGER a donné pouvoir à Christine CORDIEZ
- France de BERTRAND a donné pouvoir à Alain PIERRE
- Amandine GARRIER a donné pouvoir à Patrice LE BAIL
- Thierry LEVACHER a donné pouvoir à José GOMEZ
- Christophe LECUIR a donné pouvoir à Arnaud CASTIGLIONE

A été nommé secrétaire : Ludovic GASTINOIS

2021-X-29 – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1er JANVIER 2022

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée pour les collectivités de plus de 3.500 habitants.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, et notamment, en ce qui concerne les collectivités de moins de 3.500 habitants.

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : possibilité d'adopter un règlement budgétaire et financier, pour la durée du mandat, préalable permettant à la collectivité d'opter pour le régime des autorisations de programme et autorisations d'engagement des métropoles, et à l'organe délibérant de voter des autorisations de programmes ou d'engagement pour dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Ce référentiel budgétaire et financier constitue le support de l'expérimentation du compte financier unique (CFU).

Les communes de moins de 3.500 habitants peuvent choisir d'appliquer le plan de comptes par nature M57 abrégé, qui leur est spécialement destiné, ou le plan de comptes par nature M57 développé.

Le Conseil municipal,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 06 octobre 2021 annexé,

Ceci étant exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1 :

D'adopter à compter du 1er janvier 2022, la mise en place du référentiel budgétaire et comptable M57 applicable aux communes de moins de 3.500 habitants et d'opter pour le plan de comptes par nature développé pour le budget principal de la commune de Tacoignières.

Article 2:

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 29/10/2021
Le Maire
Patrice LE BAIL

